

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



KERVALIS ARMOR

Zone d'Activité des Landes d'Ifflet
22230 Trémorel

Code AIOT : 0005503335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement KERVALIS ARMOR implanté Zone d'Activité des Landes d'Ifflet 22230 Trémorel. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVALIS ARMOR
- Zone d'Activité des Landes d'Ifflet 22230 Trémorel
- Code AIOT : 0005503335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KERVALIS exploite une unité de collecte et de transformation de sous-produits animaux valorisables de catégories 3 issus du porc, en matières premières (protéines et graisses animales transformées) destinées à l'alimentation des animaux de compagnie (Petfood).

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 14/10/2002, modifié le 18/02/2021.

Le site dispose d'une installation de combustion (3 chaudières) pour la fabrication de vapeur d'eau utilisée pour le traitement thermique et la cuisson des matières premières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume d'activité et situation administrative;
- Combustion et rejets atmosphériques;
- Contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2	/	Sans objet
5	Eaux résiduelles industrielles	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 3	/	Sans objet
6	Installation électriques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2002, article 4.7.1.3	/	Sans objet
7	Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2002, article 4.8.1	/	Sans objet
8	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2	/	Sans objet
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points contrôlés le jour de l'inspection, l'établissement est globalement bien tenu et ne présente pas de non-conformités majeurs.

L'effort engagé concernant le respect des valeurs limites d'émissions aqueuses devra être maintenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- <u>Rubrique 3642</u> : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour
Capacité sollicitée 400 T/j
Régime A
- <u>Rubrique 2730</u> : Traitement des cadavres, des déchets et des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j. 104 000 t/an de matières premières Capacité sollicitée 400 t/jour Régime A
- <u>Rubrique 2731</u> : Dépôts d'issues d'origine animale 2. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg/jour. Capacité sollicitée 380 t Régime A
- <u>Rubrique 2910</u> : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 20 MW (2 chaudières, pouvant fonctionner à la graisse animale (1)) Capacité sollicitée 21 MW Chaudières 1 et 2 (fioul lourd ou graisse animale) Régime A
- <u>Rubrique 2910</u> : Combustion à l'exclusion des activités visées par , 2771, 2971 ou 2931 les rubriques 2770. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Capacité sollicitée 9.2 MW (biomasse) Régime DC
- <u>Rubrique 4734</u> : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérénènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages, supérieure ou égales à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Capacité sollicitée 300 m3 combustible chaufferie 62,8 m3 gazoil Régime DC
- <u>Rubrique 1435.2</u> : Station service : le volume annuel de carburant distribué Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Capacité sollicitée 329 m3/an Régime D

Constats :**- Rubrique 3642:**

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus

Année 2021: 87 787t soit 347t/j

Année 2022: 85 012t soit 336t/j

Conforme

- Rubrique 2730:

Traitements des cadavres, des déchets et des sous-produits d'origine animale

La rubrique 2730 vise les installations de traitement de sous-produits d'origine animale et encadre toutes les activités de traitement de sous-produit d'origine animale dont l'activité principale n'est pas visée par d'autres rubriques de la nomenclature. Le site étant classé à la rubrique 3642, la rubrique 2730 n'a pas lieu d'être visée (note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la DGPR).

- Rubrique 2731:

Dépôts d'issues d'origine animale

La rubrique 2731 vise les installations de dépôt ou de transit de sous-produits animaux, elle concerne notamment la filière de collecte des cadavres d'animaux (équarrissage).

Le libellé de la rubrique exclut les activités des établissements visés par une rubrique 3672 entre-autres. Ainsi, le site étant classé à la rubrique 3642, il n'y a pas lieu de viser la rubrique 2731 (note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la DGPR).

- Rubrique 2910-B:

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.

Actuellement 2 chaudières d'une puissance de 10.2 MW chacune et alimentées en biomasse animale (graisses animales) ou en fioul lourd (secours).

Projet de remplacement de l'une des chaudières par une nouvelle chaudière de même puissance qui sera alimentée en GPL. Cela nécessitera l'installation d'une cuve de stockage de gaz d'une capacité de 30 tonnes pour alimenter cette nouvelle chaudière. Cette cuve sera classée sous la rubrique 4718 régime de la déclaration.

Ce projet a fait l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de nos services pour instruction.

- Rubrique 2910 A:

Combustion à l'exclusion des activités visées par , 2771, 2971 ou 2931 les rubriques 2770.

Inchangé

- Rubrique 4734:

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Inchangé

- Rubrique 1435:

2. Station service : le volume annuel de carburant distribué Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Inchangé.

Le classement administratif au regard de la nomenclature ICPE sera révisé dans un prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2										
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs VLE										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée :										
L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.										
L'ensemble des installations concernées est dépressurisé. Gaz humides : Les gaz malodorants récupérés sont dirigés vers les aéro-condenseurs. Les incondensables, après un lavage chimique, sont acheminés vers le bio-filtre.										
Gaz secs : Les gaz secs (air des salles) sont directement dirigés vers le bio-filtre.										
Caractéristiques du bio filtre :										
<ul style="list-style-type: none">• Surface : 757 m²• Garnissage : biomasse végétale filtrante + flore micro organique• Vitesse de passage : 105 m³/h par m² de surface• Arrosage périodique de surface										
Normes de rejet en sortie de biofiltre :										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale en mg/m³</th></tr></thead><tbody><tr><td>Ammoniaque</td><td>5</td></tr><tr><td>Hydrogène sulfuré</td><td>2</td></tr><tr><td>C.organique</td><td>5</td></tr><tr><td>Mercaptan</td><td>1</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximale en mg/m ³	Ammoniaque	5	Hydrogène sulfuré	2	C.organique	5	Mercaptan	1
Paramètres	Concentration maximale en mg/m ³									
Ammoniaque	5									
Hydrogène sulfuré	2									
C.organique	5									
Mercaptan	1									
Constats :										
Les caractéristiques du biofiltre sont inchangées. La biomasse (fibres de coco) est renouvelée tous les 4 ans et le dernier renouvellement date de 2020.										
Les mesures relatives à la pollution atmosphérique par le biofiltre ont été réalisées (en entrée et en sortie du bio filtre) 1 fois par trimestre en 2021 et 1 fois par semestre pour l'année 2020 comme le prévoit les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021.										
Les normes de rejet en sortie de biofiltre sur les paramètres ammoniac, mercaptan, hydrogène sulfuré et COVT sont conformes pour l'année 2021 et l'année 2022.										
Il est prévu, dès lors que les valeurs limites ci-dessus définies ne sont plus respectées, KERVALIS ARMOR procédera au brassage et/ou au renouvellement (total ou partiel) du support du bio-filtre.										
En cas de renouvellement total de la biomasse du biofiltre, des analyses semestrielles seront réalisées puis annuelles selon les mêmes conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 3 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article-2																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques																																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																								
Prescription contrôlée :																																								
- Chaudières 1 et 2 à combustible fioul lourd et graisses:																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="10">VLE en mg/Nm3 à 3% d'O₂ – Puissance: P > 20 MW</th> </tr> <tr> <th></th> <th>SO2</th> <th>NOx</th> <th>Poussières</th> <th>HAP</th> <th>COVnm</th> <th>Cd+Hg+Tl</th> <th>As+Se+Te</th> <th>Pb</th> <th>Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fuel lourd</td> <td>1700</td> <td>450</td> <td>50</td> <td>0,1</td> <td>110</td> <td>0,1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Graisse animale</td> <td>850</td> <td>450</td> <td>50</td> <td>0,1</td> <td>110</td> <td>0,1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>	VLE en mg/Nm3 à 3% d'O ₂ – Puissance: P > 20 MW											SO2	NOx	Poussières	HAP	COVnm	Cd+Hg+Tl	As+Se+Te	Pb	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Fuel lourd	1700	450	50	0,1	110	0,1	1	1	20	Graisse animale	850	450	50	0,1	110	0,1	1	1	20
VLE en mg/Nm3 à 3% d'O ₂ – Puissance: P > 20 MW																																								
	SO2	NOx	Poussières	HAP	COVnm	Cd+Hg+Tl	As+Se+Te	Pb	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn																															
Fuel lourd	1700	450	50	0,1	110	0,1	1	1	20																															
Graisse animale	850	450	50	0,1	110	0,1	1	1	20																															
- Chaudière 3 – biomasse:																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">VLE en mg/Nm3 à 6% d'O₂ – Puissance: P > 5 MW</th> <th>Ng I-Teq/Nm3</th> </tr> <tr> <th>SO2</th> <th>NOx</th> <th>Poussières</th> <th>HAP</th> <th>COVnm</th> <th>CO</th> <th>Dioxines et Furanes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>225</td> <td>750</td> <td>50</td> <td>-</td> <td>50</td> <td>250 à partir du 01/01/2025</td> <td>0,1</td> </tr> </tbody> </table>	VLE en mg/Nm3 à 6% d'O ₂ – Puissance: P > 5 MW						Ng I-Teq/Nm3	SO2	NOx	Poussières	HAP	COVnm	CO	Dioxines et Furanes	225	750	50	-	50	250 à partir du 01/01/2025	0,1																			
VLE en mg/Nm3 à 6% d'O ₂ – Puissance: P > 5 MW						Ng I-Teq/Nm3																																		
SO2	NOx	Poussières	HAP	COVnm	CO	Dioxines et Furanes																																		
225	750	50	-	50	250 à partir du 01/01/2025	0,1																																		
Constats : Résultats d'analyse: 2021: 1 analyse non conforme sur le paramètre poussières pour les graisses animales 2022: 1 analyse non conforme sur le paramètre poussières pour les graisses animales																																								
Local Chaudière à bois: Il devra être démontré que le local chaudière à bois est équipé d'un système de désenfumage. Le détecteur incendie était cassé. Celui-ci devra être remplacé.																																								
Observations : Pour éviter toutes confusions les unités de mesures pour les métaux lourds devront être les mêmes pour les valeurs limites et pour les résultats d'analyse, à savoir soit en milligramme soit en microgramme.																																								
Type de suites proposées : Susceptible de suites																																								
Proposition de suites : Sans objet																																								

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, 2															
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée :															
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>NOx</th> <th>SO2</th> <th>Autres paramètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaudières 1 et 2</td> <td>Graisse/fuel</td> <td>Trimestriel</td> <td>Semestriel avec estimation journalière</td> <td>annuel</td> </tr> <tr> <td>Chaudière 3</td> <td>Biomasse</td> <td></td> <td>Tous les 2 ans</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			NOx	SO2	Autres paramètres	Chaudières 1 et 2	Graisse/fuel	Trimestriel	Semestriel avec estimation journalière	annuel	Chaudière 3	Biomasse		Tous les 2 ans	
		NOx	SO2	Autres paramètres											
Chaudières 1 et 2	Graisse/fuel	Trimestriel	Semestriel avec estimation journalière	annuel											
Chaudière 3	Biomasse		Tous les 2 ans												
Constats : Les fréquences d'analyse des rejets atmosphériques des chaudières sont respectées.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 5 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées (eaux de lavage + condensats + eau de purge du dispositif de traitement eau recyclée) dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
- <u>Paramètres / Flux maxi en pointe:</u> - Volume / 268 m ³ /j* - DCO / 650 kg/j - DBO5 / 400 kg/j - MES / 50 kg/j - NTK / 230 kg/j - Pt / 1.4 kg/j
*Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 208 m ³ /j en cas de non réalisation du dispositif de recyclage ou en cas de non utilisation. • sur effluents non décantés ; • période de rejet (7 jours/semaine) ; • pH compris entre 5.5 et 9.5, sauf dispositions plus restrictives imposées par la convention de raccordement signée avec la collectivité gestionnaire du réseau ; • température inférieure ou égale à 30°C ; • En outre, les effluents ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.
Constats : Il a été observé, à partir des données transmises dans GIDAF pour l'année 2022, des dépassements sur les flux pour la DCO et l'azote Kjejdahl. Le pH est conforme, mais se situe dans la partie haute de la fourchette autorisée. Ce pH haut s'explique par le fait qu'il s'agit essentiellement d'eaux de condensat qui sont plus alcalines que les eaux de lavage.
Les volumes rejetés sont supérieurs aux volumes autorisés dans l'AP et dans la convention de rejet vers la STEP de la Lande d'Ifflet. Toutefois, la tendance est à l'amélioration du respect des VLE en fin d'année. Un effort supplémentaire devra être fait pour atteindre la conformité sur tous les paramètres.
Il est à souligner que KERVALIS ARMOR participe au programme ECOD'O pour la réduction des consommations d'eau dans les industries.
Observations : Concernant le plan de surveillance du niveau de traitement sur les paramètres bactériologiques, les résultats d'analyses 2020 et 2021 devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2002, article 4.7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NEC 13.200. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NEC 15.100. En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs. Les installations électriques répondent aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant sont facilement accessibles et signalés de façon appropriée. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un organisme spécialisé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle Q18 pour l'année 2022 a été effectué et il y a un suivi des anomalies constatées.
Observations: L'exploitant devra transmettre le compte-rendu du contrôle Q19 de l'année 2022 au service d'inspection, afin de vérifier les résultats des contrôles par thermographie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2002, article 4.8.1
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).
Constats : Le Local de stockage des produits chimiques est conforme. Il dispose désormais de produits absorbant comme il avait été demandé lors de notre précédente visite. Les produits sont placés sous rétention et les acides/bases sont séparés. Il y a une douche et un rince œil portatifs dans le local. Les fiches de données de sécurité ne sont pas apposées dans le local. Celles-ci devront être présentes (classeurs ou affichage mural...) pour informer les manipulateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La Liste des ESP a été fournie à l'inspection.
Observations : Les rapports d'inspection périodique pour les équipements suivants, devront être adressés à l'inspection pour vérification. - 9808BR - Hydrolyseur - 416 - Sécheur à disque - 297.2 - Cuiseur 3
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet